

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 5 MAI 2020

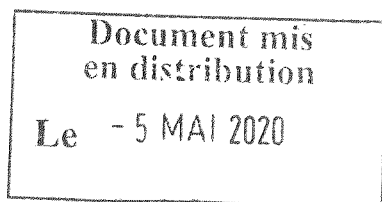
N° 26-2020

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Mesdames et Monsieur les représentants
Sylvana PUHETINI, Tepuaraurii TERIITAHU,
Teura IRITI et Antony GEROS,



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de délibération a pour objet de prévoir certaines évolutions du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française afin, d'une part, de tenir compte de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire national et, d'autre part, d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de l'institution.

La première mesure vise à modifier les dispositions relatives au renouvellement de la commission permanente, des neuf commissions législatives, de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée et de la commission de contrôle budgétaire et financier.

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le Parlement pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur sur l'ensemble du territoire national, selon l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris pour son application complète ce dispositif en prescrivant des mesures générales nécessaires pour prévenir la propagation du virus et habilite le haut-commissaire de la République en Polynésie française à adopter des mesures d'interdiction, en matière de trajets et de déplacements des personnes, proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

En application de ces dispositions, plusieurs dispositifs réglementaires ont été adoptés en vue notamment de restreindre les déplacements inter-îles dans les archipels non encore touchés par le covid-19 en limitant strictement les trajets des passagers aériens à des situations d'impérieuse nécessité (transfert sanitaire ou de personnels de santé, militaire, fonctionnaire de police ou tout autre fonctionnaire et les personnes concourant à la continuité du service public dont la présence sur l'île de destination constitue un motif impérieux).

Pour limiter la propagation du virus et afin de préserver la santé des représentants et des personnels de l'assemblée, des mesures barrières et des précautions sanitaires ont également été mises en œuvre au sein de l'institution. L'assemblée s'est donc adaptée, dans le cadre de ses travaux, pour faire face à cette situation exceptionnelle.

Conformément à l'article 3-1 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, la session administrative s'est ouverte de plein droit le deuxième jeudi du mois d'avril, soit le 9 avril 2020.

Au regard du contexte sanitaire, la première séance de la session administrative s'est tenue le 17 avril 2020, date fixée par le président de l'assemblée, en concertation avec le Président du Pays, la ministre chargée des relations avec les institutions et les trois présidents de groupe.

En application des articles 48, 60, 67 et 67-2 du règlement intérieur de l'assemblée, le renouvellement de la commission permanente, des neuf commissions législatives, de la commission chargée de la préparation du budget de l'institution et de la commission de contrôle budgétaire et financier doit intervenir au plus tard au cours de la deuxième séance de la session administrative.

Toutefois, eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et aux mesures de restriction des déplacements inter-îles empêchant les élus des îles autres que Tahiti de pouvoir participer aux travaux des commissions et séances de l'assemblée, ce renouvellement s'avère impossible à réaliser dans le délai fixé.

Aussi, la proposition de délibération présentée prévoit d'intégrer dans le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française une disposition permettant, en cas de circonstances exceptionnelles (épidémies, catastrophes naturelles, émeutes, etc.), d'opérer un renouvellement de la commission permanente et des commissions intérieures durant une autre séance de la session administrative.

Plus spécifiquement, pour l'année 2020, une disposition transitoire est insérée dans la proposition de délibération afin de permettre un renouvellement au plus tard à la fin de la session administrative en cours.

La deuxième mesure concerne les règles ayant trait aux congés annuels des représentants à l'assemblée.

Pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, des mesures ont été prises en matière de congés annuels pour les salariés du secteur privé obligeant ainsi ces derniers à être placés, pendant la période de confinement, en congés.

En outre, des mesures similaires, actuellement en cours d'examen à l'assemblée, sont prévues pour les agents relevant de la fonction publique de la Polynésie française ainsi que pour les membres des cabinets présidentiel et ministériels.

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ont droit à des congés annuels dans la limite de 15 jours par an. Afin de participer à l'effort de la population, une disposition est intégrée dans la proposition de délibération indiquant le renoncement des représentants à l'assemblée au bénéfice de leur droit à congés annuels autorisé par l'assemblée.

La troisième mesure tend à améliorer l'organisation et le fonctionnement des commissions intérieures (commission législative, commission de préparation du budget de l'assemblée, commission de contrôle budgétaire et financier, commission d'évaluation des politiques publiques, commission d'enquête) en cas de circonstances exceptionnelles.

Ainsi, la proposition de délibération aujourd'hui présentée prévoit également d'intégrer dans le règlement intérieur de l'assemblée la possibilité pour le président d'une commission intérieure de recourir, en cas de circonstances exceptionnelles et en accord avec le président de l'assemblée, à la visioconférence dans le cadre des travaux de la commission.

Le dispositif de réunion à distance déployé devra permettre de s'assurer de l'identité des participants et de garantir la confidentialité des échanges et des décisions, ainsi que l'enregistrement des débats.

En outre, les règles relatives au quorum sont adaptées afin de tenir compte de ce dispositif.

*
* *

Examinée en commission le 30 avril 2020, la proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Sylvana PUHETINI

Tepuaraurii TERITAHU

Teura IRITI

Antony GEROS

**PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2005-59 APF
DU 13 MAI 2005 MODIFIÉE PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE IV : De la commission permanente	
<p>Art. 48.— Du renouvellement</p> <p>La commission permanente est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la deuxième séance de la session administrative.</p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission permanente, l'assemblée complète la commission permanente.</p> <p>En cas de vacance du poste de président, la commission permanente complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.</p>	<p>Art. 48.— Du renouvellement</p> <p>La commission permanente est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la deuxième séance de la session administrative.</p> <p><i>En cas de circonstances exceptionnelles, ce renouvellement peut être effectué au cours de la session administrative.</i></p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission permanente, l'assemblée complète la commission permanente.</p> <p>En cas de vacance du poste de président, la commission permanente complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.</p>
CHAPITRE V : Des commissions intérieures	
Section 1 : Des commissions législatives	
<p>Art. 60.— Du renouvellement des commissions législatives</p> <p>Les commissions législatives sont renouvelées chaque année au plus tard au cours de la deuxième séance de la session administrative.</p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres d'une commission législative, l'assemblée complète la commission.</p> <p>En cas de vacance du poste de président d'une commission législative, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de cette commission.</p>	<p>Art. 60.— Du renouvellement des commissions législatives</p> <p>Les commissions législatives sont renouvelées chaque année au plus tard au cours de la deuxième séance de la session administrative.</p> <p><i>En cas de circonstances exceptionnelles, ce renouvellement peut être effectué au cours de la session administrative.</i></p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres d'une commission législative, l'assemblée complète la commission.</p> <p>En cas de vacance du poste de président d'une commission législative, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de cette commission.</p>
Section 2 : De la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française	
<p>Art. 67.— Fonctionnement de la commission</p> <p>La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues par les dispositions du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.</p>	
Section 2 bis : De la commission de contrôle budgétaire et financier	
<p>Art. 67-2.— Renouvellement de la commission</p> <p>La commission est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la deuxième séance de la session administrative.</p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission, l'assemblée complète la commission.</p> <p>En cas de vacance du poste de président, la commission complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.</p>	<p>Art. 67-2.— Renouvellement de la commission</p> <p>La commission est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la deuxième séance de la session administrative.</p> <p><i>En cas de circonstances exceptionnelles, ce renouvellement peut être effectué au cours de la session administrative.</i></p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission, l'assemblée complète la commission.</p> <p>En cas de vacance du poste de président, la commission complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Insertion d'une nouvelle Section 5 : Du recours à la visioconférence	
	<p><i>Section 5 – Du recours à la visioconférence</i></p> <p><i>Article 68-1-2 – Modalités de mise en œuvre de la visioconférence</i></p> <p><i>Le président d'une commission intérieure peut décider, en cas de circonstances exceptionnelles et en accord avec le président de l'assemblée, qu'une réunion se tiendra par visioconférence.</i></p> <p><i>Le dispositif de communication audiovisuelle mis en œuvre doit permettre de s'assurer de l'identité des participants à la réunion à distance et de garantir la confidentialité des échanges et décisions ainsi que l'enregistrement des débats.</i></p> <p><i>À chaque réunion à distance de la commission, il en est fait mention sur la convocation.</i></p> <p><i>Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.</i></p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du
13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de
l'assemblée de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par Mesdames et Monsieur les représentants Sylvana PUHETINI, Tepuaraurii TERIITAHU, Teura IRITI et Antony GEROS, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 2724 du 27 avril 2020 ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Aux articles 48, 60 et 67-2 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de circonstances exceptionnelles, ce renouvellement peut être effectué au cours de la session administrative. »

Article 2.- Après l'article 68-1-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré une Section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 – Du recours à la visioconférence

Article 68-1-2 – Modalités de mise en œuvre de la visioconférence

Le président d'une commission intérieure peut décider, en cas de circonstances exceptionnelles et en accord avec le président de l'assemblée, qu'une réunion se tiendra par visioconférence.

Le dispositif de communication audiovisuelle mis en œuvre doit permettre de s'assurer de l'identité des participants à la réunion à distance et de garantir la confidentialité des échanges et décisions ainsi que l'enregistrement des débats.

À chaque réunion à distance de la commission, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance. »

Article 3.- Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, la commission permanente et les commissions intérieures sont renouvelées en 2020 au plus tard à la fin de la session administrative.

Article 4.- À titre exceptionnel, les dispositions du sixième alinéa du III de l'article 79 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée relatives au congé de l'assemblée dans la limite de 15 jours par an, ne sont pas applicables pour l'année civile 2020.

Article 5.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG